



POUVOIR JUDICIAIRE

A/725/2020

ATAS/437/2020

**COUR DE JUSTICE**  
**Chambre des assurances sociales**

**Arrêt du 5 juin 2020**

**9<sup>ème</sup> Chambre**

En la cause

AXA FONDATION LPP SUISSE ROMANDE, sise c/o AXA Vie  
SA, General-Guisan-Strasse 40, WINTERTHUR

demanderesse

contre

A\_\_\_\_\_ SA, sise à SORAL

défenderesse

**Siégeant : Eleanor McGREGOR, Présidente; Anny FAVRE et Christine TARRIT-DESHUSSES, Juges assesseurs**

---

Vu la demande en paiement formée le 26 février 2020 par AXA FONDATION LPP SUISSE ROMANDE (ci-après : la demanderesse) contre la société A\_\_\_\_\_ SA (ci-après : la défenderesse) auprès de la chambre des assurances sociales de la Cour de justice, concluant, sous suite de frais et dépens, à la condamnation de la défenderesse au paiement de CHF 18'775.75, avec intérêts de 5 % dès le 13 décembre 2018, et aux frais d'encaissement de CHF 600.-, ainsi qu'au prononcé de la mainlevée définitive de l'opposition à la poursuite n° 1\_\_\_\_\_ dirigée contre cette dernière ;

Vu la réponse du 26 mars 2020 B\_\_\_\_\_, courtier en assurances de la défenderesse, selon laquelle son mandant reconnaît devoir la somme de CHF 18'775.75, à l'exception des intérêts et des frais d'encaissement ;

Vu le mandat de courtage joint à cette écriture ;

Vu l'écriture de la défenderesse du 27 mars 2020 sollicitant un délai pour répondre à la demande en paiement ;

Vu l'écriture de la demanderesse du 14 avril 2020, relevant que le règlement des frais de gestion fait partie intégrante du contrat d'affiliation et que l'intérêt moratoire de 5 % est prévu par l'art. 104 du Code des obligations (CO - RS 220), la date du 13 novembre 2018 correspondant à la dernière date fixée pour le paiement de la somme due par la défenderesse ;

Vu l'écriture B\_\_\_\_\_ du 29 avril 2020 informant la chambre de céans de ce que la défenderesse s'apprêtait à verser la somme de CHF 10'000.- à la demanderesse ; qu'elle s'acquitterait ensuite du solde à raison de CHF 1'000.- par mois jusqu'à l'extinction totale du montant en souffrance ;

Vu l'écriture de la demanderesse du 7 mai 2020 informant la chambre de céans qu'elle ne procéderait pas au retrait de la demande et qu'elle souhaitait un titre exécutoire ;

Vu l'écriture B\_\_\_\_\_ du 8 mai 2020, confirmant le versement de la somme de CHF 10'000.- à la demanderesse et précisant que son mandant était encouragé à verser la somme de CHF 5'000.- à la fin du mois ;

Vu l'écriture de la demanderesse du 14 mai 2020, accusant réception d'un paiement de CHF 9'950.- au 11 mai 2020 ;

Vu la convocation des parties à une audience devant la chambre de céans le 26 mai 2020 ;

Attendu que par courrier du 25 mai 2020, la demanderesse a indiqué qu'un versement complémentaire de CHF 5'000.- avait été effectué par la défenderesse ; que la défenderesse s'engageait à la signature d'une reconnaissance de dette valant retrait de l'opposition formée au commandement de payer n° 19 255906 S pour le montant restant ; que, pour cette raison, la demanderesse estimait que le litige en cours n'avait plus raison d'être ; qu'elle a ainsi demandé le retrait pur et simple de la demande ;

Qu'en conséquence de quoi, l'audience du 26 mai 2020 a été annulée ;

Qu'il convient de prendre acte du retrait de la demande et de rayer la cause du rôle.

\* \* \* \* \*

**PAR CES MOTIFS,  
LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES**

1. Prend acte du retrait de la demande.
2. Raye la cause du rôle.

La greffière :

La présidente :

Marie NIERMARÉCHAL

Eleanor McGREGOR

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le